

STATUTS

MOUVEMENT FRANÇAIS POUR UN REVENU DE BASE

ARTICLE PREMIER - NOM

Cette association a pour nom :

Mouvement Français pour un Revenu de Base (MFRB)

ARTICLE DEUX - FONDATION

Entre les adhérents du **MFRB** est fondée une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée. Ses adhérents s'engagent à respecter les présents statuts, la charte et le règlement intérieur ci-joints. Son siège social est fixé à Paris au 40 rue de Dantzig (75015). La modification du siège social peut intervenir sur simple décision du CONSEIL D'ADMINISTRATION. Le MFRB est une association laïque qui n'est affiliée à aucun parti politique.

ARTICLE TROIS - OBJET

L'objet du **MFRB** est d'œuvrer à l'instauration légale, en France, d'un revenu de base conforme à sa charte et à terme à sa reconnaissance comme un droit humain universel. Il se donne pour mission d'éclairer le débat, de rassembler les acteurs de la vie publique et de les faire converger vers son objet. Le **MFRB** n'exclut pas les étapes intermédiaires ou expérimentations contribuant à son objet.

Le **MFRB** prévoit d'étendre le champ de ses activités en rapport avec son objet : recherches, relations publiques, sensibilisation, enquêtes, formations, rencontres, confrontations, expositions, conférences, manifestations, publications, achats et ventes de biens et de services, et toutes autres formes d'action et de coordination en lien avec d'autres organisations contribuant à sa mission, en France ou dans le monde.

Dans les activités citées ci-dessus le MFRB inclut la compétence en matière de formation des élus, et notamment des élus locaux.

ARTICLE QUATRE - ADMISSION

LES ADHÉRENTS

Toute personne physique peut adhérer au **MFRB**.

Toute personne morale peut adhérer au **MFRB**, à l'exclusion des partis politiques, des organisations religieuses et des organisations manifestement illégales. Chacune de ces adhésions pourra être soumise à la ratification lors de l'Assemblée Générale du **MFRB**, sous le contrôle du Comité d'éthique.

LES SYMPATHISANTS

Toutes les personnes physiques ou morales ainsi que tous les collectifs informels, dans le cas où ils ne seraient pas adhérents, peuvent néanmoins signer la charte, afficher leur soutien et financer le **MFRB**.

ARTICLE CINQ - COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale ordinaire et ses modalités sont inscrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE SIX - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité d'adhérent se perd par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales ; par démission ; par non paiement de la cotisation pour l'exercice en cours ; par radiation.

Les procédures de radiation et de démission sont définies dans les présents statuts (cf. article 7.3.3) et dans le règlement intérieur.

ARTICLE SEPT - STRUCTURATION

Le **Mouvement Français pour un Revenu de Base** est composé :

- de l'**Assemblée générale**, qui décide et contrôle ses orientations
- du **Conseil d'administration** (CA), qui assure sa responsabilité légale
- du **Comité d'éthique** (COMÉTH)

ARTICLE SEPT.1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de 12 membres avec voix délibérative.

Le Conseil d'administration élit trois co-présidents parmi ses membres élus par l'Assemblée générale, selon le processus de l'élection sans candidat. Les co-présidents sont responsables légaux et conduisent les travaux du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut coopter des membres avec voie consultative au Conseil d'administration en cours d'année.

2. ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est élu lors de l'Assemblée générale, au moyen d'un jugement majoritaire, sur la base d'une liste de volontaires selon les modalités définies par le règlement intérieur. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration est de trois ans renouvelables consécutivement une fois. Le conseil d'administration se renouvelle partiellement tous les ans, afin de conserver une continuité dans son action. Les membres du Conseil d'administration s'engagent à ne pas avoir de conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions.

3. FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est garant de l'exécution des obligations et fonctions administratives légales, réglementaires et financières de la vie de l'association, Il est chargé notamment de :

- Convoquer l'Assemblée Générale et d'en établir l'ordre du jour
- Tenir à jour le registre des adhérents
- Administrer les finances de l'association
- Garder et archiver les documents administratifs et veiller à l'actualisation des contrats
- Veiller à la gestion administrative des ressources humaines
- Représenter l'association auprès des tiers et des administrations
- Veiller à la bonne exécution des décisions de l'Assemblée générale
- Il peut se présenter en justice au nom du Mouvement
- Il peut prendre des mesures de suspension à titre conservatoire en attente d'une résolution finale par le Comité d'éthique
- Il prépare un budget et des orientations générales pluriannuelles qu'il soumet à la délibération de l'Assemblée générale
- Il détermine le positionnement politique de l'association
- Il approuve le plan d'action annuel et supervise sa mise en œuvre
- Il organise le recrutement, l'accompagnement et fixe les conditions de rémunération d'éventuels salariés ou de prestataires, dans les conditions prévus à l'article 9
- Il établit ou modifie le Règlement intérieur selon les modalités décrites à l'article 12
- Il impulse, gère et dynamise la vie de l'association.

Le Conseil d'administration signe le rapport moral annuel qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration a un droit de veto sur toutes les décisions susceptibles d'engager la responsabilité civile ou pénale de l'association et/ou de ses membres en leur qualité de représentant légal de l'association.

Il délibère selon le processus de décision au consentement, ou en cas d'échec, par un vote à la majorité des 2/3 de l'ensemble des membres. Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre. Chaque personne ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas la fonction de porte-parole.

4. DÉPART/RÉVOCATION

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant, par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE SEPT.2 - LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

1. COMPOSITION

Le Comité d'éthique (COMETH) est composé de sept personnes tirées au sort, élues par tirage au sort, chaque année au cours de l'Assemblée générale, parmi les adhérents présents ou représentés.

Le mandat des membres du COMETH est de deux ans, renouvelable consécutivement une fois. Le COMETH se renouvelle partiellement tous les ans (trois membres la première année, les quatre autres la suivante, etc.), afin de conserver une continuité dans son action.

2. FONCTIONS

Le Comité d'éthique veille au respect et à la cohérence des textes du MFRB. Il peut s'auto-saisir, être saisi par le cercle Écoute Médiation, ou être saisi par des adhérent.e-s, pour instruire notamment les cas de non-respect de la charte ou des statuts.

3. DÉPART/RÉVOCATION

En cas de départ d'un membre du Comité d'éthique avant la fin de son mandat, et quelle qu'en soit la raison, celui-ci ou celle-ci sera remplacé-e par tirage au sort du Conseil d'administration parmi les adhérent.e-s. La révocation d'un membre du Comité d'éthique peut, si besoin, être prononcée par un Comité extraordinaire réunissant le Conseil d'administration et le Comité d'éthique, à l'exception du membre concerné.

4. CERCLE ÉCOUTE MÉDIATION

Le cercle Écoute Médiation prend en charge les conflits pouvant naître dans les relations entre les membres du MFRB et tente de les régler par l'écoute et la parole bienveillantes. C'est une première instance qui, le cas échéant, saisit le Comité d'éthique pour suite à donner. Ses modalités de fonctionnement sont décrites dans le règlement intérieur.

5. ACTIONS POSSIBLES

Le Comité d'éthique peut notamment engager les actions suivantes : médiation, envoi de communications spéciales auprès des adhérent.e-s, radiation, et suspension d'un.e adhérent.e.

ARTICLE HUIT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est ouverte à tous les adhérents à jour du paiement de leur cotisation au moment de la convocation. Le quitus ne peut être voté que par les adhérents à jour de leur cotisation de l'exercice clos.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que sur les points communiqués jusqu'à sept jours avant la date de l'assemblée au Conseil d'administration à la demande d'au moins dix adhérents à jour de cotisation. Ces propositions seront brièvement présentées en début de séance de l'Assemblée générale (avant l'adoption de l'ordre du jour), et intégré à l'ordre du jour selon leur ordre de popularité et dans la limite du temps raisonnablement disponible.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration, le Comité d'éthique ou sur la demande du quart au moins des adhérents de l'Association.

Le Conseil d'administration convoque les adhérents au moins un mois avant la date fixée. Les convocations seront adressées par courriel aux adhérents ayant communiqué une adresse électronique ou par courrier postal aux autres adhérents. Tout adhérent empêché peut donner à un autre adhérent le pouvoir de le représenter dans la limite de deux pouvoirs par adhérent présent.

L'Assemblée générale délibère au consensus/consentement. Dans le cas où le consensus n'est pas atteint après une période de débat suffisant, la méthode suivante s'applique :

- Par vote à la majorité qualifiée des 3/4 des personnes présentes ou représentées pour modifier les statuts, la charte, l'affiliation à une autre association ou la dissolution de l'association.
- Par vote à la majorité qualifiée des 2/3 des personnes présentes ou représentées pour toutes les autres décisions.

ARTICLE NEUF - RÉMUNÉRATION

L'association peut rémunérer une ou plusieurs personnes de l'association, (à l'exception des membres du Comité d'éthique).

Les membres du Conseil d'administration sont par principe non rémunérés. Néanmoins, si la charge de la gestion administrative de l'association devient lourde au point de nécessiter un quota horaire incompatible ou difficilement compatible avec une activité principale rémunératrice, les membres du conseil d'administration peuvent solliciter une indemnisation. La pertinence d'une telle indemnisation est laissée à l'appréciation du Comité d'éthique et doit être validée en Assemblée générale.

ARTICLE DIX - RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent provenir de cotisations ; subventions ; dons ; sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ; toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires.

Tous les états financiers du **Mouvement Français pour un Revenu de Base** doivent être tenus à disposition des adhérents. L'exercice comptable commence au 1er janvier et finit au 31 décembre.

ARTICLE ONZE - MODIFICATION ET DISSOLUTION

MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA CHARTE

Les statuts et la charte peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, du Comité d'éthique ou sur la demande d'au moins dix adhérent·e·s de l'Association. Le traitement des sujets se faisant dans l'ordre de popularité et dans la limite du temps imparti.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus une voix des adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

ARTICLE DOUZE - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

L'élaboration et la modification du règlement intérieur sont soumises à la validation du Conseil d'administration et du Comité d'éthique. L'Assemblée générale suivante approuve le règlement intérieur, considérant que les décisions prises dans l'intervalle restent valides.